# Projet d'examen de la constitution de la FITS

Constitution actuelle	Libellé proposé ou modification	Les raisons
		des modifications
Statuts de la constitution et règlements PRÉAMBULE La Fédération internationale des travailleurs sociaux reconnaît que le travail social provient diversement d'idéaux et de philosophies de nature humanitaire, religieuse et démocratique; et qu'il a une application universelle pour satisfaire aux besoins de l'homme découlant d'interactions personnelles-sociales, ainsi que pour développer le potentiel humain. Les travailleurs sociaux professionnels sont dédiés au service du bien-être et de l'épanouissement de l'être humain; au développement et à l'utilisation disciplinée des connaissances scientifiques concernant le comportement humain et la société; au développement des ressources afin de satisfaire les besoins des aspirations individuelles, collectives, nationales et internationales ; à l'amélioration de la qualité de vie des personnes; et à la réalisation de la justice sociale.	PRÉAMBULE  La Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) est une organisation internationale composée d'organisations nationales de service social dans le monde entier. La mission de la Fédération est de renforcer et d'améliorer la qualité de vie des individus en militant en faveur de la justice sociale, des droits de l'homme et du développement social au moyen de plans, de mesures, de programmes et de la promotion des modèles de meilleures pratiques du secteur du travail social dans un cadre de coopération internationale.  La FIAS actuelle a été constituée en société en 1956 à Munich, Allemagne, succédant au Secrétariat International Permanent des travailleurs sociaux datant de 1932. La Constitution et les règlements de la FITS sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale à son gré afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Fédération et le maintien de la pertinence de la composition et des rôles de notre Fédération au fil du temps.	Le préambule devrait être une simple déclaration sur le contexte historique de la constitution de la FITS et de la raison de son développement.  Nous ne pouvons pas identifier le rôle des travailleurs sociaux dans le développement socio-économique de chaque pays dans un préambule à une constitution, la définition du travail social devant pouvoir être examinée périodiquement sans avoir à modifier la constitution.
Art. 1 NOM ET COMPOSITION  a) Le nom de la Fédération est	Art. 1 NOM ET COMPOSITION  a) Le nom de la Fédération est :	Supprimez la référence aux traductions en espagnol et en français
International Federation of Social Workers La Fédération internationale des travailleurs sociaux Federación Internacional de Trabajadores Sociales	Fédération internationale des travailleurs sociaux	L'article 1 (a) tel qu'il est présentement rédigé limite la Fédération à 3 noms. En réalité, le nom de la Fédération peut être traduit en français, en espagnol, ou dans toute autre langue. Il n'y a aucune raison de
b) La Fédération doit être composée d'organisations nationales de travailleurs sociaux professionnels ou d'organes nationaux de coordination.	b) La Fédération doit être composée d'organisations nationales de travailleurs sociaux professionnels ou d'organes nationaux de coordination.	mentionner expressément uniquement le nom espagnol ou français dans une version anglaise de la constitution, de plus, il ne serait pas pratique d'inclure une liste de noms représentant chaque langue des
c) La Fédération doit être une organisation à but non lucratif	c) La Fédération doit être une organisation à but non lucratif	membres de la Fédération dans cet article.
Art. 2 CONSTITUTION  La Fédération doit être constituée en vertu des articles pertinents du Code civil dans le pays qui abrite son siège. La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, être constituée en vertu des dispositions législatives pertinentes en vigueur dans un autre pays	Art. 2 CONSTITUTION  La Fédération doit être constituée en vertu des articles pertinents du Code civil dans le pays qui abrite son siège. La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, être constituée en vertu des dispositions législatives pertinentes en vigueur dans un autre pays	

Art. 3 SIÈGE ET DURÉE	Art. 3 SIÈGE	
Le siège de la Fédération est situé à Berne, Suisse, ou à tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale conformément aux articles de la Fédération.	Le siège de la Fédération est situé en Suisse, ou à tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale conformément aux articles de la Fédération.	Suppression de la ville « Berne » puisque le siège pourrait ne pas être nécessairement situé dans cette ville ainsi que du mot « DURÉE » dans le titre.
a. Les objectifs de la Fédération consistent à :  I) promouvoir le travail social en tant que profession par le biais de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les valeurs professionnelles, les normes, l'éthique, les droits de l'homme, la reconnaissance, la formation et les conditions de travail ;  II) promouvoir la création d'organisations nationales de travailleurs sociaux ou d'unions professionnelles pour les travailleurs sociaux et en cas de besoin d'organes nationaux de coordination (collectivement « Organisations de travail social ») là où ceux-ci n'existent pas ;  III) soutenir les Organisations de travail social en promouvant la participation des travailleurs sociaux dans la planification sociale et dans la formulation des politiques sociales, à l'échelle nationale et internationale, la reconnaissance du travail social, l'amélioration des activités de formation au travail social ainsi que les valeurs et les normes professionnelles du travail social. b. Afin d'atteindre ces objectifs la fédération doit :  I) encourager la coopération entre les travailleurs sociaux de tous les pays ;  II) fournir des moyens pour réaliser la discussion et l'échange d'idées et d'expériences par le biais de réunions, de visites d'étude, de projets de recherche, d'échanges, de publications et d'autres méthodes de communication.  III) établir et maintenir des relations ainsi que présenter et promouvoir les points de vue des Organisations de travail social et de leurs membres aux organisations internationales pertinentes pour le développement et le bien-être social.	Art. 4 OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION  « Les travailleurs sociaux apportent une contribution unique et essentielle à la société. Ils facilitent des résultats sociaux durables qui permettent aux individus et à leurs collectivités d'atteindre leur potentiel pour les générations actuelles et futures. La Fédération appuie les travailleurs sociaux pour les aider à réaliser cet objectif grâce aux moyens suivants :  • Partenariats : Renforcer les partenariats externes avec des individus qui utilisent les services d'action sociale et leurs communautés ; Veiller à ce que les services sociaux reconnaissent les forces inhérentes des individus et les mettent à profit pour répondre aux aspirations de la communauté.  • Action : Faciliter la coopération internationale et régionale pour un apprentissage partagé et une action commune.  • Politiques : Élaborer des déclarations et des politiques éthiques qui valorisent les meilleures pratiques du travail social.  • Défense des intérêts : Défendre la justice sociale, individuelle, de groupe, civique et culturelle des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national. »	Clause actuelle supprimée et remplacée par la nouvelle clause mise à jour  Depuis un certain nombre d'années la FITS effectue un examen de ses objectifs afin de fournir une orientation pour le comité exécutif et les membres en général. Les objectifs proposés par la commission constitutionnelle sont en ligne avec la nouvelle définition du travail social, ainsi que notre profil en tant qu'association internationale favorisant l'autodétermination des individus et des collectivités. Notre objectif met aussi l'accent sur l'amélioration aussi bien au niveau régional qu'au niveau international pour plaider en faveur de la justice sociale et des droits de l'homme.
ADHÉSION Art. 5 CRITÈRES D'ADHÉSION Organisations nationales du travail social a) L'adhésion est ouverte aux organisations nationales de travail social de tout pays, dont les membres principaux doivent avoir terminé des études postsecondaires en travail social et doivent exercer la profession (ont l'intention d'exercer ou ont exercé la profession) en travail social. (Aux fins de tels critères d'appartenance, le comité exécutif déterminera, à son entière	ADHÉSION Art. 5 CRITÈRES D'ADHÉSION a) L'adhésion est ouverte aux organisations nationales de travail social de tout pays, dont les membres principaux doivent avoir terminé des études postsecondaires en travail social et doivent exercer la profession sociale (ont l'intention d'exercer ou ont exercé la profession) en travail social.	Supprimer le dernier paragraphe dans a) qui prescrit la procédure de comité exécutif pour évaluer si le demandeur est un travailleur social en ligne avec la définition, ce paragraphe n'étant plus pertinent maintenant que nous en avons accepté la définition.

discrétion, la définition applicable de « travail social », conformément à toute résolution applicable sur ce sujet adoptée à toute assemblée générale de la Fédération).

b) L'adhésion est limitée à une organisation nationale de travail social comme décrite dans chaque pays.

#### Organes de coordination

- c) Si plus d'une organisation de travail social dans un pays est intéressée d'adhérer à la Fédération, seul un organe national de coordination représentant chacune de ces organisations peut être admis comme membre de la Fédération.
- d) Si un membre existant d'un pays ainsi qu'une autre organisation nationale de travail social de ce pays, remplissant également les critères d'admissibilité, confirment le souhait de s'impliquer avec la Fédération, le membre existant est tenu d'œuvrer pour faciliter l'élaboration d'un organe de coordination qui lui succédera en tant que membre représentant de ce pays, conformément aux règlements et à toute résolution de l'assemblée générale à ce sujet.
- e) Toutes les organisations de travail social souhaitant être impliquées dans un organe de coordination doivent répondre individuellement et pleinement aux critères d'adhésion. Si une ou plusieurs organisations ne répondent pas à ces critères d'adhésion, l'autre ou les autres organisations intéressées peuvent poursuivre leur demande d'adhésion par l'intermédiaire d'un organe de coordination.
- f) Un organe de coordination sera composé de représentants de chacune des organisations nationales de travail social qui répondent aux critères d'adhésion et qui souhaitent s'impliquer dans la Fédération.
- g) L'organe de coordination établira des procédures en conformité avec les élections de la Fédération ; en votant lors des réunions ; en organisant des conférences internationales ; en coordonnant les

listes de diffusion ; et en identifiant les travailleurs sociaux qui serviront aux comités de la Fédération.

h) La cessation du fonctionnement ou de l'implication d'un membre de l'organe de coordination n'en affecte pas pour autant son statut.

- b) L'adhésion est limitée à une organisation nationale de travail social comme décrite dans chaque pays.
  - Si plus d'une organisation de travail social dans un pays est intéressée d'adhérer à la Fédération, seul un organe national de coordination représentant chacune de ces organisation peut être admis comme membre de la Fédération.
  - 2) Si un membre existant d'un pays ainsi qu'une autre organisation nationale de travail social de ce pays, remplissant également les critères d'admissibilité, confirment le souhait de s'impliquer avec la Fédération, le membre existant est tenu d'œuvrer pour faciliter l'élaboration d'un organe de coordination qui lui succédera en tant que membre représentant de ce pays, conformément aux règlements et à toute résolution de l'assemblée générale à ce sujet. Les membres actuels conservent leur plein statut de membres jusqu'à ce qu'un tel organe de coordination soit effectivement créé et admis comme membre à part entière.
  - 3) Toutes les organisations de travail social souhaitant être impliquées dans un organe de coordination doivent répondre individuellement et pleinement aux critères d'adhésion. Si une ou plusieurs organisations ne répondent pas à ces critères, l'autre ou les autres organisations intéressées peuvent poursuivre leur demande d'adhésion par l'intermédiaire d'un organe de coordination.
  - 4) L'organe de coordination doit établir des procédures en conformité avec les élections de la Fédération; en votant lors des réunions; en organisant des conférences internationales; en coordonnant les listes de diffusion; et en identifiant les travailleurs sociaux qui serviront aux comités de la Fédération

Proposition de maintenir la stipulation d'une seule association nationale de travail social par pays. Si plus d'une organisation de travail social dans un pays est intéressée à adhérer à la Fédération, cela ne pourra se produire que par l'intermédiaire d'un organe national de coordination représentant chacune de ces organisations .Notre but en conservant cette clause est de favoriser et de soutenir la coopération au niveau national et tous les efforts devraient être faits à cet égard.

Il est toutefois reconnu que des exceptions ont eu lieu lorsque cette clause a été écartée par une majorité de 75 % des membres votants à une assemblée générale. Nous ne recommandons pas, néanmoins, la modification de cette clause, indiquant ainsi très clairement que seule l'assemblée générale peut passer outre lorsqu'une majorité de 75 % des membres estiment que des circonstances exceptionnelles présentes permettent une telle résolution.

Les anciennes clauses c), d), e) et g) sont incluses dans la nouvelle clause b) qui se rapportent toutes à la formation d'un organe de coordination.

La clause f) est supprimée car jugée trop contraignante pour une constitution et plus appropriée dans un manuel de procédures administratives.

Pour l'ancienne clause g) nous proposons de substituer le mot établira avec doit établir puisque les membres de l'organe de coordination doivent analyser et s'accorder sur la façon dont ils voteront lors des élections et des assemblées de la Fédération.

Une méthode de l'organe de coordination nous informant des modifications relatives à l'adhésion et relevant des règlements et/ou de la gestion des politiques doit également être mise en place.

<ul> <li>i) Les organes de coordination doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que tout autre membre de statut équivalent,</li> <li>j) Les organisations ou organes, autres que les organisations nationales de travail social qui souhaitent être associées avec la Fédération peuvent se joindre au Programme des amis de la Fédération.</li> </ul>		Les clauses i) et j) sont supprimées car considérées comme étant trop contraignantes pour une constitution et plus appropriées dans un manuel de procédures administratives.
Art. 6 CATÉGORIES DES MEMBRES  a) La Fédération est composée de plusieurs catégories de membres :  Membre à part entière  Membre provisoire b) Un membre à part entière est un membre existant à l'assemblée générale de 2002 et qui remplit les critères d'éligibilité adoptés à cette réunion ainsi que tout candidat ou membre provisoire admis à une adhésion à part entière par résolution de l'assemblée générale (à condition de continuer à remplir pleinement les critères d'admissibilité applicables). c) Un membre provisoire est un membre qui a rempli auparavant les critères pour devenir membre de plein droit, mais ne l'est plus à la suite des nouveaux critères adoptés lors de l'assemblée générale de 2002 ou autrement qui est engagé dans un processus pour être conforme à ces critères et recouvrer son statut de membre à part entière. Un membre provisoire qui n'a pas été admis en tant que membre à part entière dans un délai de six ans à compter de la date de cessation de membre à part entière cesse d'être un membre de la Fédération. d) Toutes les demandes d'adhésion sont soumises aux procédures pertinentes énoncées dans les règlements.		Proposition de supprimer cet article dans son intégralité, car il se réfère aux critères adoptés à la réunion générale de 2002. La distinction entre un membre provisoire et un membre à part entière n'a pas favorisé la réalisation d'une plus grande participation des organisations membres au fil des ans. Elle n'a pas, de plus, rendu possible ou pratique d'appliquer cette clause particulière pour les membres qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations.
Art. 7 DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRANTS a) Les membres doivent tous :  soumettre ces documents au secrétaire général, aux moments et dans des formulaires prescrits dans les règlements.; respecter ces articles et les règlements; approuver et promouvoir parmi les membres de la Fédération le document « L'éthique du travail social, principes et normes » et les politiques actuellement approuvées par la Fédération; payer les frais d'adhésion tels qu'ils sont prescrits par la résolution de l'assemblée générale, conformément aux procédures applicables définies	a) Tous les membres doivent respecter les articles et les règlements de la Fédération ainsi que la déclaration des normes éthiques  b) Les membres en règle (ayant payé leurs frais d'adhésion respectifs tels qu'ils ont été évalués et n'ayant pas été expulsés ou suspendus) sont habilités à recevoir des communications directes, toutes les publications des membres ainsi que tous les matériaux de la Fédération	L'article 7 a) proposé est réécrit dans un langage clair et simple comme le sont les obligations de tous les membres.  Les articles 7 a), b) et c) sont réécrits pour inclure la clause en règle afin de préciser que seuls les membres ayant payé leurs frais d'adhésion tels qu'ils ont été
dans ces règlements; promouvoir la profession dans leur pays et au niveau international; appliquer les principes de l'éthique de la Fédération; favoriser l'établissement et le maintien des activités de la Fédération dans leurs pays respectifs; soutenir les conférences internationales promues par la Fédération par le bais d'actions de promotion de leurs membres et en s'employant à envoyer une représentation officielle;	c) Les membres en règle ont droit à une pleine participation aux élections de la Fédération conformément à ces articles et aux règlements.  d) Les membres en règle sont admis à participer aux travaux de comités de la Fédération	évalués et n'ayant pas été expulsés ou suspendus conservent les droits spécifiques énumérés aux alinéas b), c) et d). Nous avons inclus le terme « tels qu'ils ont été évalués » reconnaissant qu'il existe des dispositions particulières prises pour les pays en développement en ce qui concerne les frais

soutenir et s'employer à exprimer la solidarité internationale en relation avec les normes internationales des droits de l'homme; participer aux travaux des comités; soutenir les conférences internationales de la Fédération par des actions continues de promotion entre ses membres et en s'employant à envoyer une représentation officielle; payer les frais d'adhésion régionale tels qu'ils sont prescrits par la région. b) Les membres à part entière doivent; pouvoir recevoir une communication directe et toutes les publications des membres ainsi que tous les matériaux de la Fédération; pouvoir participer pleinement aux élections de la Fédération conformément à ces articles et aux règlements; pouvoir participer aux travaux des comités de la Fédération. c) Les membres provisoires bénéficient de tous les droits des membres à part entière, à l'exception du droit de présenter des candidatures aux postes de la Fédération et de voter.		d'adhésion ainsi qu'un plafond relatif à ces frais versés à la FITS par certains membres.
Art. 8 CANDIDATS À L'ADHÉSION  a) Un futur membre à part entière qui a demandé d'adhérer et dont la demande a été évaluée comme étant admissible à une adhésion à part entière mais qui n'a pas encore été admis à ce statut lors d'une assemblée générale sera reconnu comme un candidat.  b) Les candidats : ont droit au statut d'observateur dans les assemblées générales ; correspondent avec leur région, plutôt que directement avec le secrétariat.		Proposition de supprimer cet article dans son intégralité. Une organisation qui est admissible, et qui après avoir rempli le questionnaire et payé sa cotisation ne devrait pas se voir accorder le statut d'observateur si elle est présente à une assemblée générale. Il y a en fait les moyens de lui accorder le statut de membre avant et entre les assemblées générales si elle a payé sa cotisation et a été approuvée par le comité exécutif.
Art. 9 SUSPENSION, EXPULSION ET RÉINTÉGRATION  a) Tout membre qui ne paie pas ses cotisations, qui viole les articles de cette constitution et/ou les règlements de la Fédération ou par tout autre moyen contrecarre les intérêts, les objectifs et les politiques de base de la Fédération ou de ses membres peut être suspendu ou expulsé par l'assemblée générale sur recommandation d'au moins deux membres ou du comité exécutif. Une majorité des deux tiers est requise pour la suspension ou l'expulsion.  b) Un membre suspendu peut être réintégré par l'assemblée générale. La preuve que les motifs de suspension n'existent plus doit être fournie au comité exécutif par ou au nom du membre suspendu. Ces preuves devront être examinées par le comité exécutif, et distribuées aux membres trente jours au moins avant	Art. 7 CENSURE, SUSPENSION, EXPULSION ET RÉINTÉGRATION  a) Tout membre qui ne paie pas ses frais d'adhésion peut être suspendu par une décision majoritaire du comité exécutif.  b) Tout membre qui viole les articles de cette constitution et /ou les règlements de la Fédération ou par tout autre moyen contrecarre les intérêts, les objectifs et les politiques de base de la Fédération ou de ses membres peut être censuré par une décision majoritaire du comité exécutif.  c) Tout membre qui viole les articles de cette constitution et/ou les règlements de la Fédération ou par tout autre moyen contrecarre les intérêts, les objectifs et les politiques de base de la Fédération	Ajout de la possibilité de censure en plus de la suspension ou de l'expulsion offrant une autre option dans certaines circonstances.  Proposition de supprimer l'exigence dans a) d'une recommandation du comité exécutif de censurer, suspendre, expulser ou réintégrer un membre, permettant ainsi la présentation d'une résolution par tout membre à une assemblée générale de la Fédération.  Proposition d'un processus de réintégration des membres ayant été suspendus en raison du nonpaiement des frais d'adhésion, différent du processus de réintégration des membres ayant été en suspendus ou expulsés en raison de la violation des articles ou des règlements de la constitution
l'assemblée générale au cours de laquelle cette proposition doit être présentée. La preuve peut être accompagnée d'une recommandation du comité exécutif : une recommandation doit être faite par le comité exécutif à l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres votants est requise pour sa réintégration.	ou de ses membres peut être censuré, suspendu ou expulsé par une majorité de 75 % des membres de l'assemblée générale présents et votants  d) Tout membre qui a été suspendu en raison du non-paiement de ses frais d'adhésion peut être réintégré par une décision	a) La suspension pour non-paiement des frais d'adhésion, ainsi que la réintégration de ces membres sera décidée par un vote majoritaire du comité exécutif. et d) La suspension ou l'expulsion pour violation des articles ou des règlements sera décidée par un vote

c) Autres procédures énoncées dans la par des lois relatives à Suspension, expulsion et réintégration s'appliquent. majoritaire du comité exécutif lors de la prise de dispositions satisfaisantes pour le remboursement des paiements en retard.

- e) Tout membre qui a été suspendu ou expulsé en raison d'une violation des articles de la présente constitution et / ou des règlements de la Fédération ou parce qu'il a par tout autre moyen contrecarré aux intérêts, aux objectifs et aux politiques de base de la Fédération ou de ses membres peut être réintégré sur recommandation du comité de direction et par un vote à la majorité des membres de l'assemblée générale présents et votants.
- f) Les autres procédures énoncées dans les règlements relatifs à la censure, la suspension, l'expulsion et la réintégration s'appliquent.

majoritaire de l'assemblée générale. Ces membres peuvent être réintégrés par un vote à la majorité simple des membres sur recommandation du comité exécutif

c-) Proposition d'un processus supplémentaire de censure plutôt que la suspension ou l'expulsion d'un membre pour ne pas avoir agi de façon cohérente avec le cadre international convenu des droits. La censure signifie en fait une communication écrite à un membre l'informant de toute violation de la constitution ou d'actions contraires aux intérêts fondamentaux de la FITS et lui demandant de prendre les mesures correctives appropriées. Ce qui donne l'opportunité de continuer le dialogue lorsque le comité exécutif ou l'assemblée générale jugent que l'expulsion ne pouvait que provoquer un renforcement de la position du membre contraire aux valeurs et aux principes de la FITS et fermer la possibilité au débat, à la discussion et à la réconciliation. Il est également important pour le comité exécutif en plus de l'assemblée générale d'avoir le pouvoir discrétionnaire de censurer en temps opportun puisque l'assemblée générale n'est seulement convoguée que tous les deux ans.

#### Art. 10 ORGANISATIONS PARTENAIRES

La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, étendre à d'autres organisations le statut d'organisation partenaire.

- a) L'assemblée générale doit être convaincue que l'organisation proposée :
- I. Partage les objectifs et les principes éthiques qui sont compatibles avec ceux de la Fédération et / ou n'a pas de buts qui sont expressément en opposition avec ceux de la Fédération;
- II. N'est pas en concurrence et n'a pas de conflits d'intérêts avec la Fédération ou ses membres ;
- III. Reconnaît clairement et respecte le rôle de la Fédération comme un organisme de premier plan représentant le travail social au niveau international;
- IV. Accepte de conclure un pacte / protocole d'accord officiel ; et V. Convient d'une période d'examen de la relation avec la Fédération.
- b) Une organisation partenaire est habilité à assister à l'assemblée générale de la Fédération en qualité d'observateur et à recevoir tous les documents pertinents se rapportant à cette réunion.

#### Art. 8 ORGANISATIONS PARTENAIRES

La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, étendre à d'autres organisations le statut d'organisation partenaire.

- a) L'assemblée générale doit être convaincue que l'organisation proposée :
- I. Partage les objectifs et les principes éthiques qui sont compatibles avec ceux de la Fédération et / ou n'a pas de buts qui sont expressément en opposition avec ceux de la Fédération;
- II. N'est pas en concurrence et n'a pas de conflits d'intérêts avec la Fédération ou ses membres ;
- III. Reconnaît clairement et respecte le rôle de la Fédération comme un organisme de premier plan représentant le travail social au niveau international ;
- IV. Accepte de conclure un pacte / protocole d'accord officiel ; et V. Convient d'une période d'examen de la relation avec la Fédération.
- b) Une organisation partenaire est habilité à assister à l'assemblée générale de la Fédération en qualité d'observateur et à recevoir tous les documents pertinents se rapportant à cette réunion.

Proposition de ne pas supprimer cet article comme il été proposé antérieurement en raison des commentaires reçus.

La toile de fond historique derrière cet article particulier remonte à 2001. Une motion a été adoptée officiellement par l'assemblée générale en 2006. approuvant une proposition relative à une classe observatoire pour les organisations partenaires avec certaines conditions énoncées à l'article 8. Depuis l'adoption de cette proposition, les groupes tels que l'Organisation du Commonwealth pour le travail social COSW ainsi que le Comité organisateur pour le travail social dans le domaine des conférences de la santé et de la santé mentale ont été invités à participer et ont eu droit au statut d'observateur. En outre les organisations AIETS (IASSW) et CIAS(ICWS) ont été invitées à participer en qualité d'observateurs si elles le désirent compte tenu du fait que des membres de nos comités tripartites organisateurs de conférence

c) Une organisation partenaire n'a pas le droit de vote et peut participer à l'assemblée générale avec l'autorisation du président.	c) Une organisation partenaire n'a pas le droit de vote et peut participer à l'assemblée générale avec l'autorisation du président.	collaborent.  Une politique relative à certaines procédures ou un processus concernant le développement en cours et futur de partenariats sera également inclus dans le manuel des procédures administratives de la FITS.
Art. 11 FONCTIONS EXÉCUTIVES a) La Fédération doit avoir sept administrateurs faisant par du comité exécutif - un président, cinq vice-présidents et un trésorier. Le secrétaire général est le directeur général. b) La Fédération est, à des fins d'organisation, divisée en cinq régions géographiques chaque région ayant un vice-président qui doit être connu dans la région come le président de la région.  c) Le conseil d'administration de la Fédération est l'assemblée générale. Il existe également un comité exécutif. d) Les postes de président et d'ambassadeur honoraires seront décidés par l'assemblée générale.		Supprimer tout l'article  a) et b) sont réécrits dans le nouvel article 13, il n'est donc pas nécessaire de répéter  c) Est également répétitif et énoncé dans le nouvel article 9  d) La nomination aux postes honoraires ne doit pas être une clause dans la constitution et pourrait être accomplie par le biais d'une résolution de l'Assemblée générale.
Art. 12 SECRÉTARIAT  a) Création d'un secrétariat composé d'un secrétaire général et de tout autre personnel qui pourrait être nécessaire et approuvé par le comité exécutif sur la recommandation du secrétaire général. b) Le secrétaire général est nommé en vertu d'un contrat par Le comité exécutif, c) Le secrétaire général rend compte à l'assemblée générale, au comité exécutif et au président et accomplit des tâches qui lui sont assignées par ceux-ci. Il doit assister à chaque réunion du comité exécutif et de l'assemblée générale. d) Le secrétaire général est habilité à assister, en tant que participant non votant, à tous les comités de la Fédération et aux autres organismes établis en vertu des dispositions de ces articles et des règlements de la Fédération. Il a droit aux copies de tous les documents produits pour de tels organismes.	Art. 9 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  a) Le secrétaire général est nommé par le comité exécutif.  b) Le secrétaire général rend compte à l'assemblée générale, au comité exécutif et au président et accomplit les tâches qui lui sont assignées par ceux-ci. Il assiste à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale en tant que membre d'office de ces comités.	Cet article est renuméroté et réécrit pour une plus grande clarté. Les références au personnel et au statut contractuel du secrétaire général ont également été retirées.  Les fonctions du secrétaire général et son rôle en tant que directeur général relatif au personnel, à sa présence aux réunions, etc. doivent faire partie d'un manuel de procédure administrative plutôt que d'un article de la constitution.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art. 13 FONCTIONS

- a) L'assemblée générale est l'organe directeur suprême de la Fédération et comprend des délégués des membres et les membres du comité exécutif.
- b) L'assemblée générale entérine les politiques générales et financières de la Fédération, la méthode d'évaluation des cotisations annuelles des membres et procède à l'examen de ses activités et de ses comptes.
- c) L'assemblée générale élit les membres du comité exécutif par élection directe du président et du trésorier et reçoit les candidatures des vice-présidents et membres à titre particulier des régions.
- d) L'assemblée générale élit un directeur des élections, un parlementaire et d'autres personnes nécessaires comme elle le juge approprié pour mener à bien des tâches, sous réserve de la constitution.

#### Art. 10 FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) L'assemblée générale est l'organe directeur suprême de La Fédération et comprend des délégués des membres et les membres du comité exécutif.
- b) L'assemblée générale doit recevoir les rapports et les comptes vérifiés de la Fédération des deux derniers exercices.
- c) L'assemblée générale ratifiera les politiques générales et financières de la Fédération pour les deux prochains exercices, y compris la méthode d'évaluation de la cotisation annuelle des membres.
- d) L'assemblée générale élit les membres du Comité exécutif par élection directe du président global et ratifie les nominations effectuées lors des réunions des délégués régionaux de président et des députés régionaux.
- e) L'assemblée générale élit un comité de nomination composé d'un directeur des élections agissant en tant que président du comité et d'un représentant de chacune des régions de la FITS pour organiser et diriger le processus électoral.

La justification de cette modification est que l'assemblée générale, en tant qu'organe suprême administrant de la Fédération, doit ratifier et examiner les politiques financières et les méthodes d'évaluation des frais d'adhésion.

Il est simplement nécessaire pour chaque membre de l'organisation (en tant que premiers contributeurs financiers) d'avoir une position leur permettant de s'exprimer, d'influencer et de demander la transparence concernant l'avenir financier de la Fédération. Chaque membre de l'organisation doit se retourner vers ses membres nationaux pour leur présenter les frais d'adhésion futurs et le programme de leur utilisation. Si cette tâche avait été déléguée aux membres du comité exécutif, les organisations membres auraient perdu une influence déterminante sur le développement futur de la Fédération.

Le comité exécutif doit encore considérer et approuver un budget annuel qui est soumis à l'examen au besoin, ainsi que cela est indiqué dans le nouvel Art. 15 b)

Cette approbation aura lieu dans le cadre de la ratification par l'assemblée générale des politiques financières et générales de la Fédération ainsi que de la méthode d'évaluation de la cotisation annuelle des membres.

- d) Le terme de député régional est utilisé en remplacement du terme vice-président régional pour tenir compte du fait qu' il n'y a qu'un seul vice-président global, en parallèle avec le fait qu'il n'y a qu'un seul président global et cinq présidents régionaux. Les présidents régionaux sont souvent désignés comme étant les cinq vice-présidents, dont l'un devient le vice-président global, justifiant ainsi l'utilisation de député pour un membre associé.
- d) Changement proposé, pour que le président soit le seul dirigeant élu par l'assemblée générale. (voir l'article 14f) Le trésorier global sera élu par le comité exécutif.
- d) Proposition de renommer le comité électoral référé dans les règlements comme le comité des

e) L'assemblée générale établit des commissions au besoin.	e) L'assemblée générale élit un parlementaire et d'autres personnes nécessaires pour effectuer des tâches au besoin.	nominations et de stipuler que ce comité est composé d'un représentant de chaque région en plus du directeur des élections. Le rôle du comité est défini au règlement 7. Plus de détails seront inclus dans un manuel des politiques et des procédures.  e) Clause distincte afin de prescrire le rôle et/ou l'autorité de l'assemblée générale pour élire un parlementaire ainsi que toute autre personne au besoin pour exercer des fonctions.
f) L'assemblée générale décide de l'admission, de l'expulsion, de la suspension ou de la réintégration des membres.	f) l'assemblée générale doit approuver les modifications ou les ajouts à la constitution par une majorité de 75 % des électeurs admissibles.	f) Quand la constitution exige que quelque chose soit fait, il devient obligatoire de ne laisser aucune marge discrétionnaire. Le mot « doit » est utilisé lorsqu'une directive est obligatoire alors que « peut » est utilisé lorsqu'elle est facultative. La constitution serait autrement soumise à toutes sortes d'interprétations.
g) Les ajouts ou les modifications aux règlements recommandés entre les assemblées générales annuelles doivent être approuvés à la prochaine réunion de l'assemblée générale.  h) L'assemblée générale peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs au comité exécutif à l'exception du pouvoir de modifier, d'amender ou d'ajouter des articles de la constitution.  i) Le président préside l'assemblée générale et sera remplacé par le premier vice-président en cas d'absence.	g) L'assemblée générale peut également approuver toute modification proposée aux règlements par une majorité de 75 % des électeurs admissibles.  h) L'assemblée générale peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs au comité exécutif à l'exception du pouvoir de modifier, d'amender ou d'ajouter des articles de la constitution.  i) Le président préside l'assemblée générale et sera remplacé par le premier vice-président en cas d'absence.	g) Les règlements peuvent être modifiées par un vote à la majorité de 75 % de l'assemblée générale mais cette ligne de conduite n'est pas obligatoire, comme c'est le cas pour les amendements à la constitution puisque les règlements peuvent être modifiés avec un vote majoritaire de 75 % du comité exécutif ainsi que selon le règlement 17 b) d'où, le mot peut, au lieu de doit. La justification de cette approche est de permettre la possibilité pour le comité exécutif d'effectuer des changements en temps opportun à des fins opérationnelles. Ce qui n'est pas un changement de la pratique actuelle puisqu'il en a été ainsi depuis l'adoption de la constitution.

#### Art. 14 CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu de réunion de l'assemblée générale doivent normalement être déterminés lors d'une précédente assemblée générale ou autrement par le comité exécutif.
- b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, par décision du comité exécutif, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
- c) Un avis de convocation à l'assemblée générale, comprenant la date et l'ordre du jour préliminaire, sera envoyé à tous les membres et au comité exécutif 90 jours au moins avant la date définie de la réunion. L'avis concernant une assemblée générale extraordinaire doit également être remis 90 jours avant la date de la réunion, mais ce délai peut être réduit à 30 jours par décision du président, et les activités de cette assemblée générale sont limitées aux sujets notifiées dans l'ordre du jour préliminaire.
- d) Un quorum de l'assemblée générale se compose d'un tiers des membres représentants avec droit de vote et qui sont présents en personne à l'ouverture de cette assemblée.

#### Art. 15 MODALITÉS DE TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a) Chaque membre a droit à trois délégués chacun ayant droit de parole. Des observateurs à l'assemblée générale peuvent être admis avec l'autorisation du président, mais ne peuvent pas prendre la parole sauf si le président en décide autrement.
- b) Chaque membre a une voix, qui peut être exercée, en personne par les délégués, par procuration, par la poste ou par télécopieur.
- c) Un membre peut agir comme fondé de pouvoir pour un autre membre qui ne participe pas. Le document désignant le fondé de pouvoir doit être conforme au format spécifié dans le règlement 10.
- d) Les délibérations de l'assemblée générale sont votées à la majorité simple, sauf indication contraire dans la constitution. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.
- e) Les procédures d'élection, y compris le vote, doivent être conformes aux directives des règlements.

#### Art. 11 CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu de réunion de l'assemblée générale doivent normalement être déterminés lors d'une précédente assemblée générale ou autrement par le comité exécutif.
- b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, par décision du comité exécutif, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres en règle. (ayant acquitté leur frais d'adhésion respectifs évalués et qui ne sont pas actuellement expulsés ou suspendus)
- c) Un avis de convocation à l'assemblée générale, comprenant la date et l'ordre du jour préliminaire, sera envoyé à tous les membres et au comité exécutif 90 jours au moins avant la date définie de la réunion. L'avis concernant une assemblée générale extraordinaire doit également être remis 90 jours avant la date de la réunion, mais ce délai peut être réduit à 30 jours par décision du président, et les activités de cette assemblée générale sont limitées aux sujets notifiées dans l'ordre du jour préliminaire.
- d) Un quorum de l'assemblée générale se compose d'un tiers des membres représentants en règle avec droit de vote et qui sont présents en personne à l'ouverture de cette assemblée.

## Art. 12 MODALITÉS DE TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- a) Chaque membre a droit à trois délégués ayant chacun droit de parole. Des observateurs à l'assemblée générale peuvent être admis avec l'autorisation du président, mais ne peuvent pas prendre la parole sauf si le président en décide autrement.
- b) Chaque membre a une voix, qui peut être exercée, en personne par les délégués, par procuration ou par tout autre moyen convenu de transmission électronique.
- c) Un membre peut agir comme fondé de pouvoir pour un autre membre qui ne participe pas. Le document désignant le fondé de pouvoir doit être conforme au format spécifié dans le règlement 10.
- d) Les délibérations de l'assemblée générale sont votées à la majorité simple, sauf indication contraire dans la constitution. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.
- e) Les procédures d'élection, y compris le vote, doivent être

#### Article renuméroté

c) Stipuler la signification du terme en règle qui est défini comme (ayant versé leur cotisation et qui ne sont pas actuellement expulsés ou suspendus.)

d) Ne devrait pas être nécessaire de définir le terme en règle chaque fois qu'il est utilisé

# Changement du numéro d'article

b) De nombreux moyens électroniques existent actuellement autres que la télécopie

f) Aucun membre du comité exécutif en cette qualité n'a le droit de vote lors d'une assemblée générale (sous réserve de toute voix prépondérante du président telle que prévue par la constitution)  g) Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être examinés et adoptés par le comité exécutif. Une ébauche complète du procès-verbal sera distribuée aux membres avant son adoption.	conformes aux directives des règlements.  f) Aucun membre du comité exécutif en cette qualité n'a le droit de vote lors d'une assemblée générale (sous réserve de toute voix prépondérante du président telle que prévue par la constitution)	g) Aucun des membres du comité exécutif en cette qualité n'a jamais voté à une assemblée générale et lorsqu'il a voté, il l'a fait en tant que délégué de son association membre. Modifier cette situation comme cela a été suggéré, créerait un déséquilibre de pouvoir en donnant au comité exécutif un total de 12 voix en plus de celui accordé par la clause actuelle b) qui n'accorde qu'un seul vote par membre. g) Clause supprimée puisque la procédure d'adoption du procès-verbal pourrait être décrite dans un manuel des politiques et des procédures plutôt que comme une clause constitutionnelle.
Art. 16 VOTES PAR CORRESPONDANCE  a) Pour une motion mise aux voix, un vote par correspondance peut être organisé. Pour que ce vote soit valide, un tiers des membres doit retourner un bulletin dans le délai imparti. La décision sera prise à la majorité simple.	a) Le vote de l'ensemble des membres sur une motion peut être effectué par correspondance ou bulletin électronique. Pour que le vote soit valide, un tiers des membres doit retourner un bulletin dans le délai imparti. La décision sera prise à la majorité simple sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements.  b) Le comité exécutif peut prendre des décisions par vote postal et/ou électronique. Le vote n'est valide que si les bulletins sont renvoyés par 66 % de ceux ayant droit de participation aux réunions du comité exécutif, dans le délai imparti. La décision est à la majorité simple sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements.	<ul> <li>a) Certaines décisions exigent une majorité de 75 % des membres plutôt qu'un vote à la majorité simple, comme dans les articles 5, 7 et 9, il est donc important d'ajouter sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements.</li> <li>b) Article 12 amendé pour inclure l'article actuel 21 qui doit être supprimé pour éliminer le double emploi. Encore une fois, il est important d'ajouter sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements pour les cas où plus de la majorité simple est requise.</li> </ul>

## COMITÉ EXÉCUTIF Art. 17 CONSTITUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le Comité exécutif est composé des 7 administrateurs et d'un membre désigné par chaque région.
- b) Les critères d'admissibilité au poste de président sont : un statut de membre en règle et l'exercice personnel de fonctions antérieures dans une certaine mesure avec la Fédération de deux ans au moins.
- c) Le critère d'admissibilité pour le poste de trésorier est le statut de membre en règle.
- d) Le critère d'admissibilité pour le poste de vice-président et pour la nomination en tant que candidat régional supplémentaire est le statut de membre en règle au sein de la région concernée.
- e) Le comité exécutif doit élire le premier vice-président parmi les vice-présidents.
- f) La durée du mandat de chaque membre du comité exécutif est de quatre ans (sous réserve des dispositions transitoires décrites dans les alinéas s), t) et v) ci-dessous).
- g) Un membre du comité exécutif peut être réélu ou renommé au même poste de direction pour un second mandat continu, mais pas pour un troisième continu (sous réserve des dispositions transitoires indiquées dans l'alinéa x) ci-dessous).
- h) La période maximale continue au cours de laquelle un individu peut être un membre du comité exécutif à quel titre que ce soit est de trois mandats (sous réserve des dispositions transitoires indiquées dans l'alinéa x) ci-dessous).
- i) Une vacance des postes exécutifs suivants survenant entre les assemblées générales annuelles et dont le comité exécutif estime qu'elle doit être comblée avant la prochaine assemblée générale sera ainsi pourvue :

Premier vice-président - Élection par le comité exécutif de l'un des autres vice-présidents

Trésorier - Élection du comité exécutif d'un membre existant du comité ou par cooptation appropriée du comité exécutif. Candidat régional - nomination par intérim par la région concernée

- j) Une vacance du poste de président survenant entre les assemblées générales doit être comblée par le premier viceprésident.
- k) Une vacance du poste de tout vice-président survenant entre les assemblées générales doit être comblée par le candidat régional de la même région.
- l) Une nomination intérimaire telle que définie dans les alinéas i) j) ou k) sera mise aux voix lors de la prochaine assemblée générale
- (sous réserve des alinéas b), c) et d)).

#### Art. 14 COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Aux fins d'organisation, la Fédération est divisée en cinq régions géographiques : Afrique, Asie & Pacifique, Europe, Amérique latine & Caraïbes et Amérique du Nord.
- b) Chaque région a un président et un vice-régional siégeant au comité exécutif.
- c) Le comité exécutif est composé d'un président global et de deux représentants de chaque région géographique.
- d) Tous les membres nommés du comité exécutif sont tous des membres en règle. Seuls les travailleurs sociaux avec un minimum de deux ans d'expérience au sein de la Fédération sont admissibles à la candidature ou à être élus au comité exécutif.
- e) Le comité exécutif élit un des présidents régionaux des régions pour occuper la fonction de vice-président.
- f) Le comité exécutif élit un des représentants des régions (président ou vice-président) pour occuper la fonction de trésorier.
- g) Un comité directeur, composé du président global, du viceprésident, du trésorier et du secrétaire général à titre de membre d'office, sera institué
- h) Les présidents régionaux et les députés régionaux sont tous élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au même poste ou à une fonction de direction pour un deuxième mandat pour un maximum de huit ans.
- i) La durée du mandat du président global est de quatre ans et les membres du comité exécutif ayant servi un maximum de huit années consécutives sont éligibles à combler ce poste s'ils sont élus, leur allouant ainsi un maximum de douze ans.
- j) Le vice-président et le trésorier sont tous élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus au même poste ou à une autre fonction par le comité exécutif pour une durée maximale de huit ans, aussi longtemps qu'ils resteront des membres dudit comité

- Article réécrit dans un langage clair et simple qui décrit la composition du comité exécutif et élimine la répétition d'autres articles de la constitution. De nombreux paragraphes de cet article doivent être supprimés car dépassés et simplement trop contraignants et avaient donc besoin d'une réécriture complète afin d'en assurer la clarté. Le titre de membre associé est modifié à celui de député.
- a) Le comité exécutif reconnaît que des demandes ont été faites pour inclure d'autres régions distinctes telles que celle du Moyen-Orient mais il recommande un statu quo en ce qui concerne les régions actuelles puisque que cette modification est jugée une source potentielle de discorde et qui n'est pas dans l'intérêt de la Fédération actuellement. Ce qui ne signifie pas que ce sujet ne peut pas être représenté à une autre assemblée générale ou extraordinaire pour poursuivre la discussion.
- f) Comme c'est le cas actuellement pour l'élection du vice-président, il est proposé que le comité exécutif est bien placé pour évaluer les titres de compétence et les qualifications des candidats pour le poste de trésorier. Cela permettrait également de réduire la taille du comité exécutif d'un membre avec pour résultat des économies supplémentaires relatives au budget de fonctionnement de la Fédération.
- f) Il est important de préciser qui sont les membres du comité directeur puisque nous avons attribué à ces directeurs des rôles spécifiques telles que les nominations et les examens du rendement du secrétaire général. Ces rôles seront prescrits dans les politiques du personnel approuvées par le comité exécutif selon la politique de gouvernance.
- h) Il est important de clarifier que le maximum de la durée des mandats pour tous les postes de direction est de huit (8) ans.
- j) Cet article prévoit aussi une option pour remplacer les membres du comité qui pourraient ne pas s'acquitter de leurs mandats en raison

- m) Toute vacance de poste de direction au cours d'une assemblée générale doit être comblée par élection lors de cette assemblée générale (sous réserve des alinéas b), c) et d)).
- n) La durée du mandat mise aux voix (sous réserve des alinéas l) et m)) est conforme à la période ordinaire de mise aux voix (sous réserve des alinéas q), r), s), t), u), v) et w) ci-dessous).
- o) Une nomination intérimaire telle que définie dans les alinéas i), j) ou k) ne doit pas être prise en compte aux fins du calcul de toute durée pour toute position exécutive particulière mais est assujettie aux dispositions de l'alinéa x) ci-dessous.
- p) Une nomination intérimaire telle que définie dans les alinéas i) j) ou k) doivent être prise en compte aux fins du calcul de la période maximale continue d'un membre du comité exécutif, sauf dans le cas d'un trésorier coopté ou d'un candidat régional intérimaire.
- q) Les élections relatives au poste de président doivent avoir lieu à l'assemblée générale de 2002 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans.
- s) Les élections relatives au poste de trésorier doivent avoir lieu à l'assemblée générale de 2002, à celle de 2004 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans.
- t) Les vice-présidents sont nommés par les régions d'Afrique, d'Asie & Pacifique, et d'Europe lors de l'assemblée générale de 2002, de celle de 2004 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans.
- u) Les vice-présidents sont nommés par les régions d'Amérique latine & des Caraïbes et d'Amérique du Nord lors de l'assemblée générale de 2002 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans. Si et lorsque plus de deux membres sont nominés pour l'Amérique du Nord, le régime de nominations dans cette région doit être examiné en vertu de cet article.
- v) Des candidats régionaux supplémentaires doivent être nommés par l'Amérique latine & les Caraïbes lors de l'assemblée générale de 2002, de celle de 2004 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans.
- w) Des candidats régionaux supplémentaires doivent être nommés par L'Afrique, l'Asie & le Pacifique, l'Amérique du Nord et l'Europe à Nord lors de l'assemblée générale de 2002 et, par la suite, lors des assemblées générales tous les quatre ans. Si et lorsque plus de deux membres sont nominés pour l'Amérique du Nord, le régime de nominations dans cette région doit être examiné en vertu de cet article.
- x) Un mandat de transition de deux ans servi par tout individu en vertu des alinéas p), ou r), ou, par un nouveau trésorier, en vertu de l'alinéa o), ne doit pas être pris en compte dans le calcul de toute durée maximale applicable à tout individu en vertu des alinéas g) ou h). En conséquence, tout individu doit, après la

exécutif.

- k) Une vacance des postes de direction suivants survenant entre les assemblées générales et dont le comité exécutif estime qu'elle doit être comblée avant la prochaine assemblée générale doit être ainsi pourvue :
- 1) **Président global** Le vice-président global assume la position
- 2) **Vice-président global** Élection du comité exécutif de l'un des présidents régionaux restants
- 3) **Trésorier** Élection du Comité exécutif de l'un des présidents régionaux ou des députés régionaux restants.
- 4) **Président régional** Député régional de la même région
- 5) **Député régional** Nomination d'un nouveau député régional dûment nommé par la même région
- l) Une nomination intérimaire doit s'acquitter du mandat original existant et qui devra être pris en compte aux fins de calcul du nombre maximum de mandats ainsi que du nombre d'années de service relatifs aux membres du comité exécutif qui sont de deux mandats ou de huit ans.
- m) Tout membre du comité exécutif n'ayant pas fait part, ni justifié son absence du comité pour une période de plus de 120 jours doit être considéré comme ayant démissionné du poste pour lequel il a été élu.

d'absence injustifiée et de longue durée.

k) Il est important de compter la durée de nomination intérimaire. Agir autrement serait permettre à quelqu'un de servir onze ans et demi dans le comité exécutif. La durée de nomination intérimaire ainsi définie permet à tous les membres du comité exécutif de servir un maximum de huit ans.

Récemment, nous nous sommes référés aux présidents régionaux comme vice-présidents et nous avons indiqué que le comité exécutif choisit l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de premier vice-président. Nous avons reçus des messages nous suggérant de renommer les membres associés vice-présidents régionaux, mais cela semble être source de confusion. Notre intention est d'indiquer clairement qu'il n'y a pas un premier vice-président, mais plutôt un seul vice-président, selon la clause d) Nous recommandons donc de renommer le poste de membre associé au titre de député régional au lieu de vice-président régional.

La rotation des membres du comité exécutif est importante, nous voulons donc compter en nombre de mandats ainsi qu'en nombre d'années afin d'assurer un effet de rotation des membres sans un nombre trop important de députés quittant le comité au même moment.

Un effort sera toujours fait pour maintenir le contact avec tous les membres du comité exécutif, et un poste ne sera déclaré vacant que si et quand il n'y a pas de réponse ou d'intérêt démontré par le membre concernant une décision qui sera prise par le comité exécutif en collaboration avec la région.

(La procédure fera partie du manuel des politiques de la FITS)

période de transition de deux ans, être rééligible pour deux mandats supplémentaires continus et complets de quatre ans pour ce poste particulier et doit, après la période de transition de deux ans, être admissible pour un total de trois mandats supplémentaires continus comme membre du comité exécutif, y) Lors du calcul des mandats des postes de direction et des périodes en tant que membres du comité exécutif en vertu du présent article, la durée « deux ans » ne doit pas être interprétée comme la période entre les assemblées générales biennales successives et des multiples de « deux ans » doivent être interprétés en conséquence. »

# Art. 18 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le comité exécutif doit avoir le pouvoir délégué de diriger les affaires de la Fédération entre les assemblées générales, conformément aux politiques générales établies par l'assemblée générale.
- b) Le comité exécutif examine et approuve un budget, qui peut être révisé annuellement par le comité exécutif et présenté pour ratification à l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif détermine les fonctions et les pouvoirs des directeurs, sous réserve de ces articles et des règlements actuels de la Fédération.
- d) Le comité exécutif dispose du pouvoir délégué de signature au nom de la Fédération.
- e) Le premier vice-président remplace le président en son absence.
- f) Le comité exécutif nomme un comité personnel composé du président, du trésorier et du premier vice président. Le comité est responsable de la nomination, de la discipline et du licenciement du secrétaire général, sous réserve de la réalisation régulière d'examens de rendement et de la présentation de rapports au comité exécutif.
- g) Le comité exécutif peut créer de tels comités et nommer des individus au besoin pour mener à bien le programme et les activités spécifiques de la Fédération.
- h) Le comité exécutif est chargé de la préparation des règlements et de tout ajout ou amendement au besoin pour être approuvés par l'assemblée générale. Ces ajouts ou amendements doivent, s'ils

# Art. 15 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le comité exécutif doit avoir le pouvoir délégué de diriger les affaires de la Fédération entre les assemblées générales, conformément aux politiques générales établies par l'assemblée générale.
- b) Le comité exécutif étudie et approuve un budget annuel qui est soumis à l'examen au besoin.
- c) Le comité exécutif détermine les fonctions et les pouvoirs du comité de direction (président, vice-président, trésorier et secrétaire général à titre de membre d'office), sous réserve de ces articles et des règlements actuels de la Fédération.
- d) Le comité exécutif dispose du pouvoir délégué de signature au nom de la Fédération.
- e) Le premier vice-président remplace le président en son absence. f) Le comité exécutif peut créer de tels comités et nommer des individus au besoin pour mener à bien le programme et les activités spécifiques de la Fédération.
- g) Le comité exécutif est chargé de la préparation des règlements et de tout ajout ou amendement au besoin pour être approuvés par l'assemblée générale. Ces ajouts ou amendements doivent, s'ils sont approuvés par une majorité de trois quarts du comité exécutif, être adoptés et mis en œuvre avant leur examen pour approbation par la prochaine assemblée générale

- b) La ratification d'un budget annuel par l'assemblée générale n'est pas possible puisque celle-ci a lieu tous les deux ans. Si nous voulons maintenir la ratification du budget par l'assemblée générale, il faudrait élaborer un cycle budgétaire de deux ans, ce qui n'est tout simplement pas pratique ni raisonnable.
- c) Les fonctions et les pouvoirs du comité directeur autres que ceux qui sont prescrits dans la constitution ou dans les règlements seront définis dans le manuel de politiques et des procédures de la FITS tels qu'ils sont déterminés par le comité exécutif.
- f) Proposition de supprimer cet alinéa puisqu'il devrait faire partie des politiques de gestion du personnel dans un manuel de procédures plutôt que dans un article d'une constitution
- g) et h) sont renumérotés f) et g) respectivement.

sont approuvés par une majorité de trois quarts du comité		
exécutif, être adoptés et mis en œuvre avant leur examen pour		
approbation par la prochaine assemblée générale.  i) Le président préside le comité exécutif et sera remplacé par le		Proposition de supprimer l'alinéa i) puisqu'il est
premier vice-président en son absence comme prévu à l'article 16		déjà stipulé dans l'alinéa 9 h)
d).  J) Le comité exécutif élit un parlementaire pour chacune de ses		Proposition de supprimer l'alinéa j) puisqu'il est
réunions.		de nature procédurale et peut être laissé à la
		décision du comité exécutif en fonction de chaque cas particulier.
Art. 19 CONVOCATION ET PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS	Art. 16 CONVOCATION ET PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS	Changement du numéro d'article
DU COMITÉ EXÉCUTIF.	DU COMITÉ EXÉCUTIF.	a) Le lieu de la réunion devrait être décidé par le
a) Le comité exécutif doit se réunir au moins une fois par année	a) Le comité exécutif doit se réunir au moins une fois par année	comité exécutif qu'il s'agisse d'une réunion face à
civile. <mark>Il peut se réunir plus fréquemment. Il doit être</mark> convoqué à tout endroit approprié.	civile. Il doit être convoqué à tout endroit approprié ou par des moyens électroniques conformément à la décision prise par le	face ou par des moyens électroniques tels que Skype si cela est jugé faisable.
convoque a tout endroit approprie.	comité exécutif	Skype si ceid est juge faisable.
b) La notification de la réunion du comité exécutif, y compris sa date et son ordre du jour préliminaire, doit être envoyée 30 jours	b) I a matification de la nécunion du comité auéquité	c) Supprimer cette clause puisque l'utilisation des remplaçants pour les réunions du comité exécutif
au moins avant la date fixée pour la réunion.	b) La notification de la réunion du comité exécutif, y compris sa date et son ordre du jour préliminaire, doit être envoyée 30 jours	sur une base ad hoc n'est pas considérée comme le
c) Les candidats régionaux supplémentaires qui ne sont en mesure	au moins avant la date fixée pour la réunion.	meilleur moyen d'opérer. Ce qui n'est pas
d'assister à une réunion particulière peuvent désigner des suppléants qui participeront à leur place et exerceront leurs droits	c) Un quorum du comité exécutif doit être composé de plus de la	identique à la façon de combler un poste vacant qui est déjà traitée à l'article 13 i)
et devoirs. La désignation d'un tel suppléant doit être faite avec le	moitié du nombre des membres du Comité exécutif et doit être	1
consentement écrit de la région et communiquée par écrit au secrétaire général avant le début des travaux du comité exécutif.	confirmé au début de la réunion. d) Des observateurs peuvent être admis avec la permission du	Renumérotation de l'article d) et e) à c) et d)
d) Un quorum du comité exécutif doit être composé de la moitié	président, mais n'ont pas droit à la parole à moins que le président	, , , ,
plus un du nombre des membres du comité exécutif. Le quorum doit être confirmé au début de la réunion.	n'en décide autrement.	c) Modification mineure pour clarifier ce qui est
e) Des observateurs peuvent être admis avec la permission du		considéré comme la majorité (plus de la moitié)
président, mais n'ont pas droit à la parole à moins que le président n'en décide autrement.		
Art. 20 VOTER DANS DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	Art. 17 VOTER DANS DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	Changer le numéro d'article à 17
a) Le comité exécutif prend ses décisions par simple majorité des membres du comité exécutif présents à la réunion, sauf dans les	a) Le comité exécutif prend ses décisions par simple majorité des membres du comité exécutif présents à la réunion, sauf dans les	b) Le mot délibératif supprimé et le mot
cas prévus par la présente constitution.	cas prévus par la présente constitution.	prépondérante a été substitué pour plus de clarté
b) Le président de par sa fonction, exerce une voix prépondérante ainsi qu'une voix délibérative.	b) Le président de par sa fonction, exerce une voix prépondérante.	
amor qualite voix deliberative.		
Art. 21 BULLETINS DE VOTE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF  a) Le comité exécutif peut prendre des décisions sur réception		L'article 21 est supprimé puisqu'il est inclus dans le nouvel article 13 modifié.
d'un bulletin envoyé par la poste et par e-mail. Le vote est valide		to hours arrive 13 mounts.
uniquement si les votes sont renvoyés par les deux tiers de ceux ayant le droit d'assister aux réunions du comité exécutif et dans le		
ayant le droit à assister aux reunions du connte executif et dans le		

délai imparti. La décision est prise par majorité simple.		
Art. 22 RÉGIONS  a) Les zones d'adhésion doivent être divisées en 5 régions géographiques: Afrique, Asie & Pacifique, Europe, Amérique latine & Caraïbes et Amérique du Nord. b) Chaque membre comme lors de l'assemblée générale de 2002 doit continuer à être membre de la région à laquelle il était associé à cette date. c) Tout candidat à l'adhésion après l'assemblée générale de 2002 est (après consultation avec le demandeur si nécessaire) référé par le secrétaire général pour la région (via son vice-président représentant) avec laquelle il est plus étroitement lié géographiquement, à moins que des circonstances particulières s'appliquent et le comité exécutif, à sa discrétion, décide que la référence devrait être d'une autre région. L'application devra être évaluée par la région, sous la direction de son vice- président, (assujetti à la constitution) conformément aux procédures que le	a) Les cinq (5) régions géographiques d'Afrique, d'Asie & du Pacifique, d'Europe, d'Amérique latine & des Caraïbes et d'Amérique du Nord doivent être chacune individuellement responsable de l'évaluation de l'admissibilité à l'adhésion de tout demandeur qui lui est référé. Si la région considère que le demandeur satisfait aux critères d'adhésion il recommandera au comité exécutif de l'admettre en tant que membre de la Fédération et de l'assigner à cette région.	a) Le comité exécutif reconnaît que des demandes ont été faites pour inclure d'autres régions distinctes telles que celle du Moyen-Orient mais il recommande un statu quo en ce qui concerne les régions actuelles puisque que cette modification est jugée une source potentielle de discorde et qui n'est pas dans l'intérêt de la Fédération actuellement.  Les nouveaux membres sont actuellement approuvés par un simple vote majoritaire du comité exécutif par voie électronique entre les assemblées générales annuelles. La décision n'a en fait pas besoin d'être ratifiée par un vote de l'assemblée générale à condition que ces membres répondent aux critères d'une association nationale ou d'un organe de coordination des associations nationales par pays.
comité régional ou en l'absence d'un tel comité, que le représentant vice-président en consultation avec le secrétariat doit déterminer.  d) Tout membre qui désire changer son assignation d'une région à l'autre doit présenter une requête conformément aux procédures définies dans les règlements.  e) Les membres de chaque région doivent, dès que les circonstances le permettent, nommer un comité régional et un secrétariat régional. Aussi longtemps qu'une région est sans comité et/ou secrétariat régional, le secrétariat doit prendre en charge la région pour remplir ses fonctions (conformément avec les directives émises par le comité exécutif).  f) Les membres de chaque région peuvent déterminer la fréquence, le contenu et le déroulement des réunions dans la région, à condition qu'ils soient compatibles avec ces articles et les règlements. Dès la création d'un comité et/ou secrétariat régional, ces fonctions sont exercées par ces organismes.	<ul> <li>b) Les membres peuvent faire une demande d'adhésion à une région autre que leur propre pour des motifs autres que géographiques :</li> <li>1) La demande de transfert doit être considérée par le biais de procédures prescrites dans les règlements et approuvée par une majorité de 75 % du comité exécutif.</li> <li>2) Si une demande de transfert ne parvient pas à obtenir une majorité de 75 %, le comité exécutif doit soumettre la demande à la prochaine assemblée générale pour discussion et vote.</li> <li>3) La demande doit être examinée par l'assemblée générale et approuvée par une majorité de 75 %.</li> </ul>	b) Précise que l'assemblée générale décide de l'opportunité d'approuver ou de refuser la demande d'appartenir à une région différente avec une majorité de 75 % de voix uniquement lorsque le comité exécutif n'a pas approuvé le transfert par un vote à une majorité de 75 %.
g) Une région est responsable de l'évaluation de l'éligibilité de l'adhésion de tout candidat qui lui est référé. Si la région considère que le demandeur satisfait aux critères d'adhésion à part entière, il doit lui confirmer ainsi qu'au comité exécutif que ce demandeur a un statut de candidat et doit recommander lors de la prochaine assemblée générale que celui-ci soit admis comme membre à part entière de la Fédération et qu'il soit assigné à cette région. h)  I) Une région est responsable de la surveillance de ses membres pour assurer qu'ils remplissent les critères pour devenir membre	c) Les membres de chaque région peuvent, lorsque les circonstances le permettent, nommer un comité régional et déterminer la fréquence, le contenu et le déroulement des réunions dans la région.	c) Proposition de réécrire pour permettre les circonstances et la discrétion de chaque région en ce qui concerne les activités et les délibérations de son comité régional.

de plein droit. Si un membre à part entière semble être en		
violation des dispositions en vertu de l'article 7 des statuts, la région doit l'en aviser et lui demander une explication à ce sujet. Si aucune explication satisfaisante n'est fournie ou la violation n'est pas remédiée en temps opportun la région doit alors recommander au comité exécutif et à la prochaine assemblée générale que le statut de ce membre soit modifié à provisoire. II) Une région est responsable de la prise en charge et de la surveillance du processus de transition du statut de membre provisoire à celui de plein droit pour tout membre de cette région. La région doit confirmer au comité exécutif et au membre	d) Chaque région doit prendre des dispositions pour les candidatures de son président et député aux fins de l'article 14b) conformément aux procédures établies par le comité des nominations.	d) Proposition de réécrire pour préciser les responsabilités de chaque région pour désigner leurs représentants au comité exécutif
provisoire lorsque celui-ci a satisfait aux critères d'admissibilité de membre à part entière. La région doit recommander lors de la prochaine assemblée générale à la suite de la confirmation que le membre provisoire répond aux critères d'admissibilité de membre à part entière et qu'il devrait être admis comme membre à part entière.  i) Chaque région doit prendre des dispositions pour les nominations de vice-présidents et d'autres candidats régionaux au comité exécutif aux fins de l'article 16, par l'intermédiaire de procédures impliquant la nomination et les élections de membres dans cette région, conformément à la procédure établie par le comité des élections.		Proposition de supprimer un certain nombre d'alinéas qui se réfèrent aux candidats, au statut provisoire, ou à l'adhésion à part entière qui sont désuètes et ne s'appliquent plus.
Art. 23 CONDUITE DES RÉUNIONS RÉGIONALES a) Les vice-présidents sont habilités et encouragés à organiser et à promouvoir des réunions de membres dans leurs régions. b) Les réunions de membres dans chaque région peuvent déterminer la fréquence, le contenu et le déroulement de ces réunions, sans enfreindre ces articles et les règlements de la Fédération. c) Les réunions peuvent être organisées en coopération avec d'autres organismes.		Proposition de supprimer l'ensemble de l'article étant trop contraignant, en outre, les régions devraient être en mesure de déterminer leurs fonctions sans qu'elles soient prescrites dans la constitution
Art. 24 REVENUS  a) Les revenus de la Fédération proviennent; Des cotisations payées par les membres ; dons et legs ; Des subventions accordées par les gouvernements pour des projets spécifiques Des subventions accordées par des entités publiques, privées ou des personnes ; Des fonds résultant de conférences, de publications, d'aide technique ou d'autres services rendus dans le cadre de ces statuts et des règlements de la Fédération ; par d'autres activités productrices de revenus non liées aux cotisations pouvant être déterminées.		Proposition de supprimer l'ensemble de l'article étant trop contraignant et ne servant à rien en termes de gouvernance des politiques dans les cas où le comité exécutif et le secrétaire général doivent avoir la capacité de prendre des décisions appropriées en temps opportun et selon les exigences de la situation en ce qui concerne toutes les questions financières, y compris les revenus de la Fédération.

Art. 25 RESPONSABILITÉ  a) Seule la Fédération et ses biens pourraient être tenus responsables de ses obligations financières. Ses membres, les membres du comité exécutif ou le secrétaire général ne sauraient être tenus responsables personnellement.		Proposition de supprimer l'ensemble de l'article qui ne sert à rien puisque la responsabilité n'est pas déterminée par un article de la constitution. Une politique en matière d'assurance de responsabilité pour couvrir le comité exécutif et le personnel devrait décrite dans le manuel des politiques et des procédures.
Art. 26 MODALITÉS BUDGÉTAIRES  a) Les dates d'exercice de la Fédération sont définies du 1er janvier au 31 décembre. b) Le secrétaire général assume les responsabilités suivantes en tant que délégué du trésorier :  I) La collecte des cotisations annuelles de ses membres ; II) La préparation des comptes pour les auditeurs ; III) La préparation du budget pour être présenté au comité exécutif ; IV) La réception, le dépôt et le retrait de tous les fonds de la Fédération sous la direction de l'assemblée générale ou du comité de direction ; V) La préparation et la mise à disposition d'un état des recettes et des dépenses à chaque réunion du comité exécutif et à chaque assemblée générale ; VI) Le maintien de comptes courants justes et réguliers des fonds de la Fédération ; VII) La réalisation d'un rapport écrit sur tout l'actif et le passif de la Fédération et sur toute autre question financière qui peut être décidée par le comité exécutif ou l'assemblée générale.	Art. 19 BUDGÉTISATION ET RAPPORTS FINANCIERS  a) Les dates d'exercice de la Fédération sont définies du 1er janvier au 31 décembre. b) Le secrétaire général assume les responsabilités suivantes: I) La collecte des cotisations annuelles de ses membres; II) La préparation des comptes pour les auditeurs; III) La préparation du budget pour être présenté au comité exécutif; IV) La réception, le dépôt et le retrait de tous les fonds de la Fédération sous la direction de l'assemblée générale ou du comité de direction; V) La préparation et la mise à disposition d'un état des recettes et des dépenses à chaque réunion du comité exécutif et à chaque assemblée générale; VI) Le maintien de comptes courants justes et réguliers des fonds de la Fédération; VII) La réalisation d'un rapport écrit sur tout l'actif et le passif de la Fédération et sur toute autre question financière qui peut être décidée par le comité exécutif ou l'assemblée générale.	Recommandation de supprimer la phrase : en tant que délégué du trésorier, puisque les fonctions du secrétaire général ne sont pas prescrites uniquement par le trésorier. Les responsabilités et le rôle du secrétaire général sont en fait déterminés par le comité exécutif. La description d'emploi est incluse dans le manuel des politiques et des procédures de la FITS et les limitations d'autorité sont clairement définies par la politique de gouvernance.  Cet article, tel que rédigé semble très contraignant pour une constitution mais le comité recommande de conserver la liste actuelle des responsabilités qui n'est pas complète et exhaustive, mais néanmoins définit en partie le rôle du secrétaire général concernant en particulier sa responsabilité en matière de gestion financière et de reddition de comptes aux membres.
Art. 27 MODALITÉS DES AUDITS  a) L'assemblée générale nomme des auditeurs indépendants. b) Les auditeurs soumettent un rapport certifié pour chaque assemblée générale. c) Les auditeurs peuvent effectuer une vérification informelle des registres financiers de la Fédération à tout moment. Ils signaleront les irrégularités au comité exécutif.  Art. 28 MODIFICATION DES ARTICLES a) Les articles ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale. Une proposition de modification des articles	a) L'assemblée générale nomme des auditeurs indépendants. b) Les auditeurs soumettent un rapport certifié pour chaque assemblée générale. c) Les auditeurs peuvent effectuer une vérification informelle des registres financiers de la Fédération à tout moment. Ils signaleront les irrégularités au comité exécutif.  Art. 21 MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION a) Les articles ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale. Une proposition de modification des articles	a) Proposition d'un seuil supérieur de 66 % à 75 %.
ne sera acceptée que si elle a le soutien d <mark>es deux tiers des membres présents ou représentés par procuration</mark> lors de l'assemblée générale.	ne sera acceptée que si elle a le soutien de 75 % des membres votants y compris ceux votant par procuration lors de l'assemblée générale.	Il est également important de se reporter aux membres votants plutôt qu'aux membres présents puisque seuls les membres en règle ont droit de

		vote.
b) Toute proposition de modification des articles doit être	b) Toute proposition de modification des articles doit être	
communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la	communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la	
date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.	date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.	
Art. 29 DISSOLUTION	Art. 22 DISSOLUTION	
a) Une décision de dissoudre la Fédération peut être faite lors de l'assemblée générale. b) L'acceptation d'une proposition de dissolution de la Fédération exige la majorité des trois quarts des membres présents, ou représentés par procuration lors de l'Assemblée générale. c) Toute proposition de dissoudre la Fédération est communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. d) Si l'assemblée générale décide de la dissolution de la Fédération, elle doit également se prononcer sur la disposition des	a) Une décision de dissoudre la Fédération peut être faite lors de l'assemblée générale. b) L'acceptation d'une proposition de dissolution de la Fédération exige la majorité des trois quarts des membres votants ou représentés par procuration lors de l'Assemblée générale. c) Toute proposition de dissoudre la Fédération est communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. d) Si l'assemblée générale décide de la dissolution de la Fédération, elle doit également se prononcer sur la disposition des	
fonds de la Fédération et de ses actifs.	fonds de la Fédération et de ses actifs.	
Art. 30 DISPOSITIONS FINALES	Art. 23 DISPOSITIONS FINALES	Changement du numéro d'article
a) Ces articles remplacent ceux déterminés lors de précédentes assemblées générales et seront en vigueur à partir du 29 juillet 2006. b) Ces articles, ensemble avec les règlements actuellement en vigueur à la suite de l'approbation par l'assemblée générale, doivent être nommés : Constitution de la Fédération Internationale des travailleurs sociaux. c) Pour toute question de décision concernant la constitution, le président doit en être avisé par le parlementaire. La décision du président doit prévaloir sauf si elle est contestée par tous les autres membres du comité exécutif de la Fédération, ou par une majorité de vote des trois quarts de tous les organismes admissibles à voter. d) Aux fins de l'interprétation de la présente constitution la version en langue anglaise doit être considérée comme faisant autorité.	<ul> <li>a) Ces articles remplacent ceux adoptés lors de précédentes assemblées générales et seront en vigueur à partir du 2 juillet, 2016.</li> <li>b) Ces articles, ensemble avec les règlements actuellement en vigueur à la suite de l'approbation par l'assemblée générale, doivent être nommés : Constitution de la Fédération Internationale des travailleurs sociaux.</li> <li>c) Pour toute question de décision concernant la constitution, le président doit en être avisé par le parlementaire. La décision du président doit prévaloir sauf si elle est contestée par tous les autres membres du comité exécutif de la Fédération, ou par une majorité de 75 % de tous les organismes admissibles à voter.</li> <li>d) Aux fins de l'interprétation de la présente constitution la version en langue anglaise doit être considérée comme faisant autorité.</li> </ul>	Il vaut mieux utiliser le terme « adopté » plutôt que « déterminé » lors d'une assemblée générale précédente.  En outre, la nouvelle date de la constitution amendée sera le 2 juillet 2016, si elle est adoptée à l'assemblée générale à Séoul.